

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0051 du 10/04/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0051, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable et reprofilage des plages de Mar-Vivo / Les Sablettes sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 25/02/2020 et considérée complète le 25/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement en sables et reprofilage des plages des Sablettes, et en particulier du secteur de Mar-Vivo, par un apport de sables d'un volume maximal total d'environ 2200 m<sup>3</sup>, sur les périmètres suivants :

- 18 197 m<sup>2</sup> concernés par les opérations de reprofilage ;
- 5000 m<sup>2</sup> concernés par le rechargement de sable ;

Considérant que ce projet a pour objectif de lutter contre l'érosion des plages et de participer au maintien de l'activité balnéaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, sur des plages situées en zone urbaine et connaissant une forte fréquentation en période estivale ;
- au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de La Seyne-sur-Mer ;
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine de type II « Herbière de posidonies de l'Anse des Sablettes » ;

Considérant que le site du projet a déjà fait l'objet de rechargements en sables d'un volume de 3500 m<sup>3</sup> en 2016, 3500 m<sup>3</sup> en 2017, 0 m<sup>3</sup> en 2018 et 2120 m<sup>3</sup> en 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser, pour les rechargements, des sables présentant une qualité chimique et des caractéristiques granulométriques adaptées ;
- effectuer les rechargements uniquement sur la partie émergée de la plage, afin de limiter les impacts potentiels sur l'herbier de posidonies présent à proximité du site du projet ;
- mettre en place un filet anti MES (matières en suspension), afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- prévenir les risques de pollution liés notamment aux véhicules de chantier ;
- réaliser les travaux au cours des mois de mai ou de juin, avant le début de la haute saison balnéaire ;
- interdire l'accès de la plage au public en phase de travaux et réaliser les analyses nécessaires concernant la qualité des eaux de baignade avant la réouverture du site ;
- appréhender de manière globale les enjeux relatifs à l'érosion des plages des Sablettes, et en particulier du secteur de Mar-Vivo, afin de mettre en place un projet d'aménagement approprié et pérenne du littoral ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- des faibles volumes de sables nécessaires, estimés au total à 2200 m<sup>3</sup> ;
- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables apportés ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à environ 7 jours ;
- des engagements du pétitionnaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de rechargement en sable et reprofilage des plages de Mar-Vivo / Les Sablettes situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 10/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

  
Fabrice LEVASSORT

|  |
|--|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b> |
|--|

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**